



**DELIBERATION N° 21/081 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PRENANT ACTE DU RAPPORT RELATIF A UNE MESURE D'AIDE DANS LE
CADRE DES INVESTISSEMENTS CONCERNANT
LA REASSURANCE SANITAIRE**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI U RAPORTU NANTU A UNA MISURA D'AIUTU IN U
QUATRU DI L'INVESTIMENTI RILATIVI À A RASSICURAZIONE SANITARIA**

REUNION DU 28 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt huit avril, la commission permanente, convoquée le 15 avril 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

ETAIT ABSENTE : Mme

Isabelle FELICIAGGI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/100 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2018 approuvant la modification des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité des Votants,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

N'a pas pris part au vote : Mme

Christelle COMBETTE

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du rapport relatif à une mesure d'aide d'urgence dans le cadre des investissements relatifs à la réassurance sanitaire.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le rapport quant à ses objectifs, aux bénéficiaires concernés, ainsi qu'à la nature de l'aide.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de cette mesure d'urgence confiée à l'Agence du Tourisme de la Corse, dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 avril 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2021/149/CP**

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 28 AVRIL 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MISURA D'AIUTU IN U QUATRU DI L'INVESTIMENTI
RILATIVI À A RASSICURAZIONE SANITARIA**

**MESURE D'AIDE DANS LE CADRE DES
INVESTISSEMENTS RELATIFS A LA REASSURANCE
SANITAIRE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Contexte

Lors de sa session du 7 mai 2020, l'Assemblée de Corse avait adopté un « *Plan de sortie progressive et maîtrisée du confinement pour la Corse* », dans lequel était évoquée la nécessaire conciliation des enjeux suivants :

- L'enjeu sanitaire, qui impose de continuer à développer une attitude de prévention et de vigilance extrême face à une épidémie particulièrement dangereuse, qui n'est pas vaincue à ce jour.
- L'enjeu économique, social, et sociétal qui impose de reprendre aussi rapidement que possible une vie collective normale, quand bien même intégrerait-elle dans tous les domaines du quotidien la prise en compte du risque véhiculé par le Covid19.

C'est dans ce contexte que l'Agence du Tourisme de la Corse avait créé une marque sanitaire territoriale baptisée « **Safe CORSICA** » ayant pour vocation la promotion d'une image sécurisante de la Destination Corse au regard de clientèles touristiques en attente de la confiance sanitaire.

Un an plus tard, rassurer les clientèles et les salariés en normalisant les pratiques reste une nécessité ne pouvant être réalisable que sur la base d'une démarche collective qui est celle de la marque et qui vient valoriser les efforts engagés par les entreprises touristiques corses afin de satisfaire aux exigences de la réassurance sanitaire.

I / Objectif de la mesure d'aide

En 2021, les professionnels du tourisme continuent de faire face à une situation inédite créée par l'épidémie de COVID-19, situation à laquelle ils se sont adaptés progressivement depuis la fin du premier confinement de 2020.

Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, l'activité économique doit se pratiquer :

- En évitant les risques d'exposition au virus ;
- En évaluant les risques qui ne peuvent être évités ;
- En privilégiant les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Les mesures de protection collective comprennent en particulier le maintien en toutes circonstances de la distanciation physique entre personnes, les procédures de nettoyage et de désinfection des parties communes et des sanitaires, mais aussi des

mesures organisationnelles telles que le séquençage des activités.

Ce sont aussi toutes les dispositions relatives au nombre maximal de personnes simultanément admises dans un espace ouvert ainsi que la gestion des flux de circulation dans l'établissement.

Ce sont des dispositions techniques telles que, par exemple, la mise en place d'écrans de protection en plexiglas pour les postes avec contact fréquents ou rapprochés avec la clientèle.

Ce n'est que lorsque l'ensemble de ces précautions ne permet pas de garantir le respect de la règle de distanciation physique qu'elles doivent être complétées par des mesures de protection individuelle telles que le port du masque.

La définition et la mise en œuvre de toutes ces mesures, solutions temporaires ou permanentes visant à prévenir la transmission du coronavirus en situation de travail, nécessitent de procéder à des investissements qui représentent autant de surcoûts pour des entreprises déjà confrontées à une conjoncture économique très dégradée.

La présente mesure d'aide est donc destinée à aider les entreprises touristiques qui doivent investir dans le cadre de la réassurance sanitaire.

II / Bénéficiaires

Cette mesure d'aide s'adresse aux entreprises touristiques suivantes :

- Porteurs de projets publics : Offices de Tourisme
- Porteurs de projets privés : hébergement, activités de loisir, organisateurs de séjours, transporteurs.

III / Nature des opérations subventionnables

L'aide concerne les achats réalisés du 15 avril au 30 septembre 2021.

IV / Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- Avoir son siège social en Corse ;
- Avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques depuis moins d'un an et le tenir à disposition de l'ATC ;
- Déclarer sur l'honneur ne pas bénéficier d'une aide publique portant sur des investissements similaires ;
- Adhérer à la marque sanitaire territoriale « **Safe CORSICA** ».

V / Dépenses éligibles

Cette subvention est destinée à financer :

- Des mesures barrières et de distanciation sociale :

- Mesures permettant d'isoler le poste de travail : pose de vitre, de plexiglas, de cloisons de séparation, de bâches, d'écrans fixes ou mobiles
- Mesures permettant de guider et faire respecter les distances sociales : guides files, accroches murales, barrières amovibles, cordons et sangles.
- Des mesures d'hygiène et de nettoyage :
 - Installations permettant le lavage des mains,
 - Petit matériel d'entretien et produits spécifiques (virucides),
 - Masques, visières et gel hydro alcoolique.

Sont exclus du financement : les gants et les lingettes.

VI / Modalités financières d'intervention

6.1 Porteurs de projets publics

Taux maximum d'intervention 80 %

Plafond d'aide à 5 000 € (dépense subventionnable minimale de 500 € HT)

6.2 Porteurs de projets privés

Taux maximum d'intervention 50 %

Plafond d'aide à 15 000 € (dépense subventionnable minimale de 500 € HT)

Sous réserve de disponibilités budgétaires.

VII / Conditions de recevabilité

La présente mesure d'aide et son dossier de candidature sont téléchargeables sur le site de l'Agence du Tourisme de la Corse www.corsica-pro.com.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de l'ATC par téléphone au 04 95 51 77 71 ou courriel lhcarrolaggi@atc.corsica.

Le soutien financier sera soumis à l'approbation du Bureau de l'Agence du Tourisme de la Corse, au titre du budget investissement dont est dotée, par la Collectivité de Corse, l'Agence du Tourisme de la Corse.

En conséquence, je vous propose d'autoriser la création de la présente mesure d'aide dans les conditions susvisées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

DECLARATION D'INTENTION ET DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE



Mesure d'aide dans le cadre des investissements relatifs à la réassurance sanitaire



Le présent schéma de dossier est à renseigner intégralement sans oublis et sans mentions renvoyant à des documents fournis par le pétitionnaire

Cadre réservé à l'ATC

Dossier déposé et enregistré le :

Le dossier complet doit être déposé auprès de :

**Madame Marie-Antoinette MAUPERTUIS
Présidente de l'Agence du Tourisme de la Corse
17 Boulevard du Roi Jérôme - BP 19
20181 AJACCIO Cedex 01**

juridiquement, sollicite une subvention pour le montant indiqué ci-dessus pour la réalisation du projet décrit en annexe.

Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier et dans ses annexes.

J'ai pris connaissance des informations et m'engage à respecter les obligations afférentes si l'aide m'est attribuée.

Date :

Cachet et signature :

MESURE et BENEFICIAIRES

Les professionnels du tourisme doivent faire face à une situation inédite créée par l'épidémie de COVID 19, situation à laquelle ils s'adaptent progressivement depuis la fin du confinement, la reprise des activités économiques et la mise en place des protocoles sanitaires destinés à garantir la sécurité des travailleurs ainsi que celles des clientèles.

Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, la reprise d'activité doit conduire :

A éviter les risques d'exposition au virus ;
A évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
A privilégier les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Les mesures de protection collective comprennent en particulier le maintien en toutes circonstances de la distanciation physique entre personnes d'au moins 1 mètre, les procédures de nettoyage et de désinfection des parties communes et des sanitaires, mais aussi des mesures organisationnelles telles que le séquençage des activités. Ce sont aussi toutes les dispositions relatives au nombre maximal de personnes simultanément admises dans un espace ouvert ainsi que la gestion des flux de circulation dans l'établissement.

Ce sont des dispositions techniques, telles que par exemple, la mise en place d'écrans de protection en plexiglas pour les postes avec contact fréquents ou rapprochés avec la clientèle.

Ce n'est que lorsque l'ensemble de ces précautions ne permet pas de garantir le respect de la règle de distanciation physique, qu'elles doivent être complétées par des mesures de protection individuelle, telles que le port du masque.

La définition et la mise en œuvre de toutes ces mesures, solutions temporaires ou permanentes visant à prévenir la transmission du coronavirus en situation de travail, nécessitent de procéder à des investissements qui vont représenter autant de surcoûts pour des entreprises déjà confrontées à une conjoncture économique très dégradée.

La présente mesure d'aide est donc destinée à aider les entreprises touristiques qui ont investi ou qui vont investir dans le cadre de la réassurance sanitaire.

Porteurs de projets publics : Offices de Tourisme

Taux maximum d'intervention 80%

Plafond d'aide à 5 000€ (dépense subventionnable minimale de 500€ HT)

Porteurs de projets privés : Hébergements, activités de loisirs, organisateurs de séjours, transporteurs (autocaristes)

Taux maximum d'intervention 50%

Plafond d'aide à 15 000€ (dépense subventionnable minimale de 500€ HT)

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour bénéficier de l'aide, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- Avoir son siège social en Corse,
- Avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques depuis moins d'un an et le tenir à disposition de l'ATC,
- Déclarer sur l'honneur ne pas bénéficier d'une aide publique portant des investissements similaires.
- Adhérer à la marque sanitaire territoriale « Safe CORSICA ».
- **L'aide concerne les achats réalisés du 15 avril au 30 septembre 2021.**

DEPENSES ELIGIBLES

Cette subvention est destinée à financer :

- **Des mesures barrières et de distanciation sociale :**

- Mesures permettant d'isoler le poste de travail : pose de vitre, de plexiglas, de cloisons de séparation, de bâches, d'écrans fixes ou mobiles.
- Mesures permettant de guider et faire respecter les distances sociales : guides files, accroches murales, barrières amovibles, cordons et sangles.

- **Des mesures d'hygiène et de nettoyage :**

- Installations permettant le lavage des mains
- Petit matériel d'entretien et produits spécifiques (virucides)
- Masques, visières et gel hydro alcoolique.

Sont exclus du financement : les gants et les lingettes, les éléments à usage unique (scotchs, peintures, rubans, films plastique, ...)

LISTE DES PIÈCES A JOINDRE

Les pièces justificatives à transmettre :

- Un extrait du K BIS de moins de 6 mois et/ou une attestation d'enregistrement en mairie pour les Meublés et Chambres d'hôtes,
- Une attestation de régularité fiscale et sociale pour les professionnels émanant de la trésorerie, de la recette des impôts et de l'URSSAF,
- Copie de la déclaration en préfecture pour une association
- RIB
- Une déclaration sur l'honneur de ne pas bénéficier d'une autre aide publique pour le même financement de matériel ou d'équipement.

Justificatifs pour le versement de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à adresser, à l'appui de sa demande de paiement, les pièces justificatives suivantes :

Porteur de projet privé :

- Les factures acquittées précisant la date et le mode de paiement (mention « acquittées » portée en original sur chaque facture par le fournisseur). Les factures acquittées sur internet pourront être acceptées en tant que justificatifs de paiement.
- Pour les factures dont le montant est supérieur à 500 €, les relevés de compte sur lesquels figure le débit des montants acquittés seront systématiquement requis.
- En l'absence de factures acquittées en original, la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
 - Copies de factures et tableau récapitulatif des factures signé en original par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes et comportant, pour chaque facture, l'objet, le nom du fournisseur, les montants TTC et HT, la date de la facture et sa date de paiement.
 - A défaut de tableau récapitulatif signé en original par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes : copies des factures accompagnées des relevés de comptes sur lesquels figure le débit des montants acquittés.
- Si une facture acquittée ne peut pas être fournie, il sera possible d'accepter le ticket de caisse et une attestation sur l'honneur à l'entête de l'entreprise. Sur ces 2 documents sont indiqués : les achats effectués, la mention « acquitté », la date et le mode de règlement.

Porteur de projet public :

- La production d'un état récapitulatif en original des dépenses et des paiements, visé par le maître d'ouvrage et le comptable public mentionnant : les numéros des mandats, les références des postes de dépenses, les références des factures correspondantes, le nom des prestataires, le montant HT de chaque poste de dépense, la date de paiement, ainsi que la copie des pièces justificatives (mandats + factures).

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaire à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération et des dépenses présentées.

COMPLETUDU DU SCHEMA DE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Une demande de subvention ne peut être présentée pour individualisation au Bureau de l'ATC tant que le dossier n'a pas été déclaré complet par le service instructeur qui en accuse réception auprès du demandeur. En cas de dossier incomplet, les pièces manquantes seront demandées par courrier au pétitionnaire qui est tenu de les fournir **dans un délai qui ne pourra excéder deux mois.**

Pour toutes informations et renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le Pôle
Ingénierie Développement :
Tél : 04.95.51.77.71 – lcarrolaggi@atc.corsica
<http://www.corsica-pro.com/>